ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 274/2024/PC du 13/09/2024

Affaire : Monsieur DOMAGNI Dedeou Yanundji
(Conseil : Maître DAGO Roger, Avocat à la Cour)

Contre

Société Générale Cote d'Ivoire (SGCI)

Arrêt N° 126/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Mathias NIAMBA,	Président
	Sabiou MAMANE MAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge
	François-Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE,	Juge, rapporteur
Et Maître	Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le recours, enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n°274/2024/PC du 13 septembre 2024, et formé par Maître DAGO Roger, Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire, commune de Cocody, rue du lycée technique, 198 logements, bâtiment K1, 3ème étage porte 6, agissant au nom et pour le compte de monsieur DOMAGNI Dedeou Yanundji, électrotechnicien, domicilié à Abidjan, commune de Cocody, dans la cause qui l'oppose à la Société Générale Côte

d'Ivoire dite SGCI, société anonyme dont le siège est situé à Abidjan, commune du Plateau, 5-7, Avenue Joseph Anoma 01 BP 1335 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur général,

en cassation de l'arrêt n° 574/2023 du 08 juin 2023 rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevables les appels principal et incident de monsieur DOMAGNI Dedeou Yanundji et la Société générale de Côte d'Ivoire dite SGCI interjetés contre l'ordonnance n°4031/2022 (RG N° 3495/2022) rendue le 22 novembre 2022 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne les parties aux dépens, chacune pour la moitié » ;

Le requérant invoque à l'appui de son recours, les trois moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Yaovi SRONVIE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que la SGCI a, courant année 2014, octroyé deux concours financiers d'un montant total de 26 000 000 francs CFA à monsieur DOMAGNI Dedeou Yanundji remboursable en 60 mensualités ; que courant année 2018, estimant que la banque faisait des prélèvements indus sur son compte, monsieur DOMAGNI Dedeou Yanundji saisit le Tribunal de commerce d'Abidjan en paiement ; que suivant jugement n°3202/2018 du 11 janvier 2018, le tribunal, après avoir déclaré que la clause d'exigibilité anticipée contenue dans les contrats de prêts liant les parties a été irrégulièrement mise en œuvre par la banque, a prononcé des condamnations diverses contre les deux parties, en a ordonné compensation et a retenu qu'en définitive, monsieur DOMAGNI Dedeou Yanundji devait payer à la banque la somme de 1 809 537 FCFA ; que sur appel de la banque, la Cour d'appel d'Abidjan, suivant arrêt n°353/2019 du 23 juillet 2019, infirma le jugement

n°3202/2018 et statuant à nouveau, jugea que la clause d'exigibilité anticipée prévue à l'article 12 du contrat n'a pas été mise en œuvre et en conséquence, a déclaré monsieur DOMAGNI Dedeou Yanundji mal fondé en ses demandes de paiement en dommages et intérêts et en restitution de la somme de 7 213 559 FCFA ; qu'en vertu de ces décisions, la banque, par exploit du 11 février 2020, procéda à une saisie-attribution sur les comptes de monsieur DOMAGNI Dedeou Yanundji ; qu'en contestation de cette saisie, le juge de l'urgence, suivant ordonnance n°0950/2020 du 07 avril 2020, déclara la saisie nulle et ordonna sa mainlevée au motif que le jugement n°3202/2018 du tribunal de commerce ainsi que l'arrêt contradictoire n°353/2019 du 23 juillet 2019 de la cour d'appel ne valent pas titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ; que cette ordonnance, régulièrement signifiée, n'a fait l'objet d'aucun recours de sorte qu'elle est devenue définitive entre les parties ; que par exploit en date du 14 août 2020, la banque saisit la Cour d'appel d'Abidjan aux fins d'interprétation de l'arrêt n°353/2019 du 23 juillet 2019 ; que dans son arrêt d'interprétation n° 503/2020 du 08 décembre 2020, la cour d'appel a jugé « que l'infirmation du jugement est partielle en ce qu'elle porte uniquement sur les points critiqués par les parties, les autres dispositions du jugement demeurant sans jugement » ; que se fondant sur cet arrêt, la banque, par exploit du 22 août 2022, entreprit une nouvelle saisie-attribution sur les comptes du requérant dans les livres de la BICICI ; que saisi en contestation, le juge de l'urgence, par ordonnance n° 4031/2022, débouta monsieur DOMAGNI Dedeou Yanundji en déclarant la saisie-attribution, bonne et valable ; que statuant sur l'appel interjeté par ce dernier, la Cour d'appel de commerce d'Abidjan rendait l'arrêt confirmatif dont pourvoi ;

Attendu que par lettres n°2185/2024/GC/pzzs et n°2186/2024/GC/pzzs en dates du 29 octobre 2024, le Greffier en chef de la Cour a informé la SGCI et la BICICI du pourvoi formé par monsieur DOMAGNI Dedeou Yanundji devant la Cour de céans dans l'affaire les opposant, et leur a imparti un délai de trois mois pour produire leurs écritures ; que ces correspondances transmises et déchargées le 04 novembre 2024 par la SCPA TOURE-AMANI-YAO pour le compte de la SGCI et le 05 novembre 2024 par la BICICI n'ont reçu aucune suite ; que le principe du contradictoire étant respecté, il échet de statuer sur la cause ;

Sur l'élément du premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE)

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé la disposition visée au moyen en ce que la cour d'appel à la suite du juge de l'urgence, a validé la saisie-attribution au motif qu'elle est fondée sur un titre exécutoire régulier, alors, selon le moyen, que ladite saisie a été invalidée par l'ordonnance n°0950/2020 du 07 avril 2020 , devenue définitive qui a constaté que les jugement et arrêt dont

s'est prévalu la banque pour opérer la saisie ne peuvent valoir titre, en ce qu'ils n'ont jamais constaté l'existence d'une créance liquide et exigible de la SGCI à l'encontre du débiteur ; que l'arrêt interprétatif n°503/2020 du 08 décembre 2020 que brandit la banque pour soutenir cette seconde saisie ne saurait non plus valoir titre ; qu'en déclarant la saisie bonne et valable, la cour d'appel a violé l'article 153 de l'AURSVE et expose sa décision à la cassation ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 153 susvisé, « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers, les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent … » ; qu'il en infère que toute saisie-attribution doit être fondée sur l'existence d'un titre exécutoire ; que pour valider la saisie querellée, la cour d'appel a retenu « Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de l'exploit de saisie-attribution de créances en date du 22 aout 2022 produit au dossier, que la saisie querellée a été pratiquée en vertu de la grosse de l'arrêt contradictoire n°353/2019 rendu le 23 juillet 2019 par la 2ème chambre de la cour d'appel de commerce, de la grosse du jugement RG N°3202/2018 rendu le 11 janvier 2019 par le Tribunal de commerce d'Abidjan et l'arrêt RG N°503/2020 rendu le 08 décembre 2020 par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan ;

Que l'arrêt RG N° 503/2020 rendu le 08 décembre 2020 sur interprétation de l'arrêt 353/2019 du 23 juillet 2019 a estimé « que l'infirmation du jugement querellé est partielle en ce qu'elle porte uniquement sur les points critiqués par les parties, les autres dispositions du jugement demeurant sans changement » ;

Mais Attendu qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a manifestement ignoré l'ordonnance n° 0950/2020 du 07 avril 2020, qui a déclaré nulle la première saisie-attribution fondée sur le jugement n°3202/2018 et l'arrêt infirmatif n°353/2019 ; que cette ordonnance ayant acquis force de chose jugée entre les parties, la banque est mal fondée à se servir à nouveau des mêmes décisions, dépourvues de tout fondement juridique pour procéder à une nouvelle saisie-attribution ; qu'au demeurant, l'arrêt n°503/2020 rendu sur interprétation, considéré en l'espèce comme élément nouveau, lequel d'ailleurs n'a pas vocation à remettre en cause la chose jugée, pour asseoir cette nouvelle saisie- attribution, n'apporte cependant la moindre précision quant à la liquidité et l'exigibilité de la créance ; qu'en validant une telle saisie, la cour d'appel s'est méprise sur les dispositions de l'article 153 de l'AURSVE et expose sa décision à la censure de la Cour ; qu'il échet de déclarer le moyen fondé et par conséquent casser l'arrêt attaqué et évoquer sur le fond sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens ;

Sur l'évocation

Attendu que suivant exploit en date du 05 avril 2023, monsieur DOMAGNI Dedeou Yanundji a interjeté appel de l'ordonnance n° 4031/2022 rendue le 22 novembre 2020 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons monsieur DOMAGNI DEDEOU YANUNDJI en son action principale ;

L'y disons mal fondé ;

L'en déboutons ;

Le condamnons aux entiers dépens de l'instance. » ;

Attendu qu'au soutien de son appel, monsieur DOMAGNI Dedeou Yanundji sollicite l'infirmation de l'ordonnance aux motifs que les décisions de justice en vertu desquelles la saisie querellée est pratiquée ne valent pas titres exécutoires et, que la cour statuant à nouveau, prononce la nullité de la saisie et sa main levée ;

Attendu qu'en réponse, la SGCI conclut à la confirmation de l'ordonnance ;

Sur l'infirmation de l'ordonnance

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux ayant prévalu à la cassation de l'arrêt attaqué, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance querellée et statuant à nouveau, prononcer la nullité de la saisie pratiquée le 22 août 2022 et en conséquence, ordonner sa main levée ;

Sur les dépens

Attendu que la SGCI ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt n° 574/2023 du 08 juin 2023 rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan ;

Evoquant et statuant sur le fond :

Infirme l'ordonnance n° 4031/2022 rendue le 22 novembre 2020 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Prononce la nullité de la saisie-attribution du 22 août 2022 et en ordonne sa main levée ;

Condamne la SGCI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus, et ont signé.

Le Président

Le Greffier